

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **26**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **27/06/2023**

Date d'affichage : **28/06/2023**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR –

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Conformément aux dispositions conjuguées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article précité, il est prévu que l'autorité territoriale qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par ailleurs, par délibération n° 2023/04/04-16 en date du 04 avril 2023 le conseil municipal a approuvé la charte des associations et la

N° 2023/07/04-06

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION « SPORTING CLUB COGOLINOIS FOOTBALL »

N° 2023/07/04-06

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION « SPORTING CLUB COGOLINOIS FOOTBALL »

convention cadre devant être signée avec chaque association et dont l'article 6.2 vise les dispositions précitées.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention de subventionnement à conclure avec l'association « Sporting Club Cogolinois Football » et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, un avenant sera établi chaque année qui fixera le montant de ladite subvention.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoyant l'établissement d'une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention publique, modifié par l'article 165 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 prévoyant l'établissement d'une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention publique ;

Vu le décret n° 2001/495 du 6 juin 2001 fixant à 23 000 € le seuil partir duquel l'établissement de cette convention est rendu obligatoire ;

Vu la délibération n° 2023/04/04-16 du conseil municipal en date du 04 avril 2023 approuvant la charte des associations et convention cadre ;

Vu la délibération n° 2023/04/04-19 du conseil municipal en date du 04 avril 2023 fixant le montant des subventions allouées aux associations pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de conclure une convention de subventionnement avec l'association « Sporting Club Cogolinois Football », telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).**

Le maire,

Marc Etienne LANSADA



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_06-DE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION « SPORTING CLUB COGOLINOIS FOOTBALL »

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoyant l'établissement d'une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention publique, modifié par l'article 165 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 prévoyant l'établissement d'une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention publique ;

Vu le décret n° 2001/495 du 6 juin 2001 fixant à 23 000 € le seuil partir duquel l'établissement de cette convention est rendu obligatoire ;

Vu la délibération n° 2023/04/04-16 du conseil municipal en date du 04 avril 2023 approuvant la charte des associations et convention cadre ;

Vu la délibération n° 2023/04/04-19 du conseil municipal en date du 04 avril 2023 fixant le montant des subventions allouées aux associations pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/07/04-06 du conseil municipal en date du 4 juillet 2023 portant convention de subventionnement avec l'association « Sporting Club Cogolinois Football »,

Considérant que l'association « Sporting Club Cogolinois Football » contribue :

- à la pratique sportive du plus grand nombre et de tous les publics,
- à l'éducation sportive et citoyenne des jeunes, en priorité d'âge scolaire,
- au renom de la ville par la participation de ses adhérents aux compétitions officielles par équipe ;

Considérant que la ville de Cogolin, soucieuse de favoriser et de soutenir la pratique sportive, qu'elle soit de loisir ou de compétition, entend développer sa politique autour des grands axes suivants :

- la pratique des activités physiques et sportives de tous les publics, avec une priorité aux jeunes d'âge scolaire,
- le soutien à la performance individuelle et collective,
- la promotion du sport au sein de la commune,
- l'animation de la vie locale à travers l'organisation de manifestations sportives ou la participation aux organisations municipales.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ENTRE :

La commune de Cogolin, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Marc Etienne LANSADE**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2023/07/04-06 en date du 4 juillet 2023,

ET,

L'association dénommée « Sporting Club Cogolinois Football », représentée par son Président, **Monsieur Jérôme SPRIET**, dûment habilité, dont le siège social est situé Stade Galfard sis rue du Stade à Cogolin,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation et d'aide de la commune aux activités physiques et sportives organisées et/ou conduites par l'association, à son initiative ou à l'initiative de la fédération dont elle est membre, dans le cadre de son objet.

La présente convention annule et remplace, à compter de sa signature, toute autre convention de même objet entre l'association et la commune.

ARTICLE 2 : DUREE / FIN CONVENTIONNELLE

La durée de la convention est fixée à un an à compter de la date de sa signature. Elle pourra être reconduite annuellement dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la convention, de dissolution de l'association, de non-respect de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la perte de son objet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

En cas de manquement aux présentes dispositions ou d'utilisation non conforme à l'objet et aux conditions prévues, l'association s'exposera à l'obligation de rembourser à la commune, sur sa réquisition tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 3 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE

La ville s'engage à verser annuellement à l'association « Sporting Club Cogolinois Football » une subvention d'aide à la réalisation de ses objectifs.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire de la comptabilité publique, la ville de Cogolin conserve son pouvoir d'appréciation quant au montant de la subvention allouée pour chaque exercice.

La subvention attribuée à l'association « Sporting Club Cogolinois Football » sera versée selon la procédure comptable en vigueur, après signature de la présente convention, selon un échéancier arrêté entre les deux parties en fonction des besoins de trésorerie de l'association.

La ville se réserve le droit de suspendre ou de diminuer le montant des versements, voire de remettre en cause le montant global de la subvention, en cas de non-respect ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation de la subvention non conforme aux objectifs fixés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

En fonction de l'état de sa trésorerie, l'association pourra solliciter une avance sur subvention.

Le versement de la subvention annuelle sera réalisé selon la procédure comptable prévue dans la charte, selon les modalités suivantes :

Le premier versement interviendra avant le 30 avril de l'année N à hauteur de 80 %. Ensuite, interviendra le second versement avant le 31 octobre de l'année N à hauteur de 20 %. Toutefois, après avoir pris connaissance du bilan d'activité remis à la commune au plus tard le 31/01 la commune se réserve le droit de ne pas attribuer ou partiellement le solde de la subvention annuelle de 20 % pour des raisons de baisse de licenciés, de non-participation active à au moins deux manifestations organisées par la commune ou à des activités proposées dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires, de pénalités de la fédération, d'une baisse de niveau des équipes seniors, d'une absence non justifiée sur des créneaux. A l'inverse, si l'association augmente le nombre de ses licenciés ou si elle monte de catégorie, sa subvention peut être réévaluée selon les crédits disponibles et après étude du dossier.

Toutefois, une avance pourra être accordée en début d'année civile par le biais d'une délibération spécifique.

Avant le 31 décembre de l'année N, l'association devra fournir à la commune un bilan sportif, technique, social, comptable et financier de son activité annuelle, avec les éléments obligatoires tels qu'énumérés en annexe 1 de la présente convention,

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Conformément à l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'association s'engage à justifier à tout moment de l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la commune.

Les comptes doivent être conformes au règlement comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, en vigueur.

Elle s'engage notamment à transmettre les documents cités en annexe 1.

Tout refus de communiquer les documents peut entraîner l'annulation de la subvention ou sa restitution.

De manière générale, l'association s'engage à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la loi du 6 février 1992 et de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatives à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ainsi que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative



aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

L'association adressera à la commune, au plus tard le 31 juillet suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat aux membres de la commission financière sportive, ainsi que le bilan moral et le rapport d'activités sportives de la saison écoulée avec les dettes à la clôture de l'exercice.

Ce rapport précisera notamment la situation nette de trésorerie arrêtée au 31 décembre de l'année et la nature des actions qui auront pu être réalisées grâce à la subvention communale.

Il comportera au minimum les éléments suivants :

- tableau des effectifs par discipline, année de naissance, sexe et commune de résidence,
- tableau des compétiteurs par discipline, catégorie et niveau d'évolution
- tableau faisant apparaître de manière différenciée le montant des adhésions, licences et cours par catégorie d'âge pour l'année sportive,
- dépenses de l'exercice faisant notamment apparaître le coût des licences fédérales par catégorie d'âge,
- recettes de l'exercice faisant notamment apparaître les rentrées des adhésions/licences et les différentes subventions perçues,
- les recettes résultant des efforts de partenariat conclus avec le secteur privé,
- le pourcentage des fonds propres / aux aides publiques,
- budget prévisionnel de la saison suivante,
- compte rendu de l'assemblée générale.

L'association, devra également fournir régulièrement les documents suivants :

- procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- modifications éventuelles des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- modification du Bureau Directeur de l'association.

L'assemblée générale devra se tenir de préférence avant le 30 juin.

ARTICLE 6 : ORGANISME DE CONTROLE

La commune se réserve le droit de faire appel à des organismes de contrôle ou des cabinets d'audit aux fins de conseil et d'aide en matière d'analyse des bilans.

L'association s'engage à recevoir d'éventuels agents ou représentants de ces organismes ou cabinets et de leur fournir tout document non nominatif nécessaire auxdits contrôles. La commune avertira l'association de ces inspections au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 7 : MODALITES DES AIDES EN NATURE : MISES A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIELS ET-OU DE PERSONNEL ET REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES MINIBUS MUNICIPAUX

7.1 Locaux et matériels

Pour l'exercice des activités de l'association, la commune met gracieusement à disposition de l'infrastructure « Stade Galfard », cette mise à disposition faisant l'objet par ailleurs d'une convention en précisant les modalités.

Cette mise à disposition est prioritaire, mais non exclusive.

La commune devra être informée d'un éventuel désistement de l'association quant à l'utilisation de ces locaux, et dans la mesure du possible au moins 48 h à l'avance.

Elle se réserve aussi le droit de modifier l'affectation desdits locaux en fonction des impératifs de service public et/ou de sécurité.

Sauf urgence d'ordre public, elle informera l'association au moins 15 jours à l'avance de tout changement d'affectation des locaux.

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et affectation et à leur règlement intérieur, sans en céder la mise à disposition et sans les louer à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

Sauf autorisation exceptionnelle de Monsieur le Maire et/ou de Monsieur l'adjoint délégué au sport, leur utilisation est destinée à l'exercice des activités de l'association, à l'exclusion de toute autre activité, notamment personnelle et/ou professionnelle.

En cas d'installation de buvette dans les locaux, l'association devra en avvertir la commune et avoir obtenu toute autorisation nécessaire à ladite installation et être en adéquation avec le code du débit de boisson (article L 48).

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'encadrement, de tenue de buvettes, etc.

L'association s'engage à rendre les locaux dans leur état initial, sans dégradations ou détériorations, et à en respecter l'hygiène et la propreté.

La commune se réserve toute action susceptible d'engager la responsabilité de l'association à cet égard.

L'association s'engage à signaler sans délai à la commune toute dégradation d'équipements ou de matériels constatés par les utilisateurs. Les éventuelles remises en état de locaux dégradés par une négligence ou un défaut d'utilisation du fait des responsables ou des adhérents de l'association seront à la charge de ladite association.

En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou du présent article, la mise à disposition à titre gracieux des locaux prendra fin selon les termes fixés à l'article 11.

7.2 Mise à disposition de minibus

La commune de Cogolin met à disposition deux minibus. Les réservations seront à effectuer 15 jours avant utilisation, auprès du service des sports.

L'association devra se conformer au règlement intérieur qu'elle aura préalablement visé.

ARTICLE 8 : IMPOTS, TAXES, COTISATIONS

L'association fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle serait redevable du fait de ses activités et de son patrimoine, sans que la commune puisse se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage également à être en règle quant à ses obligations au regard de la législation sociale et notamment vis-à-vis de l'URSSAF (attestation de régularité fiscale), et de la législation du travail.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association devra garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et de ses statuts : responsabilité civile contre les risques corporels encourus par ses membres et son personnel, responsabilité civile contre les risques corporels encourus par des tiers, responsabilité civile contre les risques matériels, responsabilité contre le vol, etc...

Elle devra en acquitter les primes et surprimes, et pouvoir justifier de sa couverture à tout moment sur demande de la commune. Toute interruption ou suspension d'assurance devra être portée à connaissance des services communaux, Monsieur le Maire se réservant la possibilité de suspendre également l'application de la présente convention.

Les assurances des locaux mis à disposition et portant sur les risques d'incendies, d'explosions, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace, sont à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : PANNEAUX PUBLICITAIRES

Si l'association envisage de faire apposer des panneaux publicitaires, elle devra impérativement demander une autorisation au préalable à Monsieur le Maire.
L'achat des panneaux sera à la charge de l'association.

La commune exonère l'association de redevance liée à l'occupation d'emplacements publicitaires sur les équipements sportifs municipaux et autorise l'association à percevoir les bénéfices.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la législation en vigueur, et notamment la loi Evin du 30 juillet 1987 ainsi que la moralité publique.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - Résiliation par la commune.

La présente convention pourra être unilatéralement résiliée par la commune en cas d'inobservations de ses obligations par l'association et ce, après deux avertissements écrits signés de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué aux sports, envoyés en recommandé avec accusé de réception ou notifiés par un agent communal assermenté.

Les obligations des associations se rapportent :

- au respect des règles de la présente convention,
- au respect des règles de la convention de mise à disposition des locaux,
- au respect du règlement d'utilisation des minibus communaux,
- au respect du document Annexe 1 : éléments obligatoirement contenus dans le bilan annuel à remettre à la commune avant le 31 juillet au plus tard,
- au respect du document Annexe 2 : rappel de la réglementation applicable en établissement d'activités physiques et sportives.

Le premier avertissement comportera une simple demande écrite enjoignant l'association de respecter les termes de la convention.

Le deuxième de ces avertissements écrits comportera une mise en demeure, sous quinzaine, de respecter les termes de la convention et les obligations légales ou réglementaires de l'association ou de s'y conformer.

La date d'effet de la résiliation entrera en vigueur 30 jours francs à compter du dernier jour de délai de la mise en demeure précitée si celle-ci a été infructueuse.

Dans le cadre de ces 30 jours francs, l'association devra reverser à la commune le montant des subventions éventuellement déjà perçues en cours d'année, sous réserve des parts éventuellement dépensées pour la réalisation effective d'objectifs contractuels.

En cas de non-respect des conventions citées ci-dessus, la mise à disposition à titre gracieux des locaux prendra fin ; le premier avertissement écrit comportera une mise en demeure enjoignant l'association à respecter les termes de la convention, le deuxième avertissement devant mentionner le prix de la location en cas de sollicitation ultérieure de l'association.

11.2 - Résiliation par l'association.

La résiliation à l'initiative de l'association ne pourra intervenir que 30 jours francs suivant le dernier jour de délai fixé par la mise en demeure non suivie d'effets adressée à la commune par recommandé avec accusé de réception.

Cette mise en demeure pourra, le cas échéant, être précédée de courriers écrits, motivés et signés par le président de l'association dûment et expressément habilité pour cela par le conseil d'administration ou le bureau de l'association.

La commune se réserve alors le droit de réclamer le reversement des subventions versées en cours d'année, sous réserve des sommes dépensées pour la réalisation effective d'objectifs contractuels.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX-ARBITRAGE

Tout contentieux juridictionnel entre l'association et la commune et qui serait lié à l'exécution de la présente convention devra être précédé d'une tentative de médiation ou d'arbitrage, le cas échéant via une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A cette fin, les cosignataires demanderont au Sous-Préfet de Draguignan de bien vouloir désigner un représentant des services préfectoraux pour tenter de diriger la médiation.

En cas de transaction, celle-ci devra être homologuée par le Tribunal Administratif.

Fait en double exemplaires, à Cogolin le

Pour la commune,
Le maire,



Marc Etienne LANSADÉ

Pour l'association,
Le président,

Jérôme SPRIET

**ÉLÉMENTS OBLIGATOIREMENT CONTENUS
DANS LE BILAN ANNUEL A REMETTRE A LA COMMUNE
LE 31 JUILLET AU PLUS TARD**

A l'appui de sa demande écrite de subvention, l'association devra fournir à la commune :

- Imprimé de renseignements, en mettant en valeur les actions projetées (si solde créditeur, justifier de l'utilisation de la somme) ;
- Budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est demandée ;
- Eventuellement, modifications ayant fait l'objet d'une déclaration en sous-Préfecture (changement de dénomination, d'objet, de statuts, de siège social, de composition du bureau) ;
- Eventuellement, justificatif de l'affiliation à un organisme de tutelle ;
- Compte d'exploitation certifié conforme aux comptes par le Président ou Commissaire aux comptes ;
- Bilan financier de l'exercice écoulé certifié conforme aux comptes par le Président ;
- Bilan moral de l'exercice écoulé ;
- Un récapitulatif du nombre de licenciés, des compétitions et coupes gagnées, de la progression ou de la régression du classement des équipes ou des licenciés, les équipes et le nombre de licenciés ayant terminé la saison, les éventuelles sanctions infligées au club ou à l'association par la fédération ou les arbitres, le nombre de forfaits dans l'année par rapport à l'année précédente...



PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN
ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
Edition 2015**

Les établissements d'activités physiques et sportives relèvent du **Code du Sport** :

Afin d'assurer la protection des pratiquants, l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives est soumise à des règles strictes : « Ces établissements doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » (art L322-2 du code du sport).

Ces obligations portent en particulier sur :

L'ENCADREMENT DES APS

Obligation de qualification pour l'enseignement et l'encadrement des activités (art L.212-1 du code du sport)

« I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner les pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans la qualification requise est prévue à l'article L. 212-8 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.

Obligation de déclaration (art. L212-11 du code du sport)

Pour les personnes qui encadrent contre rémunération : à la DDCS du lieu d'exercice principal. Cette même obligation s'impose aux stagiaires en formation.

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans avoir procédé à sa déclaration est prévue à l'article L. 212-12 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.

L'HONORABILITE

Nul ne peut exploiter un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L 212-9 du code du sport.

Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer à titre rémunéré ou bénévole une activité physique ou sportive s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L 212-9 du code du sport.

L'ASSURANCE

Obligation d'assurance (art L321-1, 4, 7 et D321-1 à 5 du code du sport)

Les associations et établissements... « souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leur préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport... »

La mesure pénale prise à l'encontre d'un exploitant d'établissement qui n'a pas souscrit de contrat d'assurance en RC est prévue à l'article L. 321-2 et L321 -8 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et 7500 euros d'amende.

L'AFFICHAGE

Obligation d'affichage (art R322-5 du code du sport)

Dans tout établissement d'activité physique ou sportive doivent être affichées, en un lieu visible de tous, une copie :

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1,
- 2° Des cartes professionnelles délivrées en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;
- 3° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2
- 4° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L.321-1

Les activités aquatiques (POSS), les activités nautiques (canoë kayak et DA, voile), la plongée subaquatique, les activités équestres, le tir aux armes de chasses, le parachutisme doivent, de plus, afficher les règles techniques spécifiques à chacune d'elles.

L'HYGIENE ET LA SANTE

Obligation d'hygiène et de sécurité (L. 322-2 et art R322-4 et 7 du code du sport)

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait ces garanties. Art L322-5 du code du sport.

« Les établissements mentionnés à l'article R 322-4 et 7, dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. »

LES ACCIDENTS GRAVES

Obligation de déclaration de tout accident grave (art R322-6 du code du sport)

« L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. »

- au service local compétent de la police ou de la gendarmerie,

- à la DDSC, par téléphone : 04.94.18.83.83 (Standard préfecture) ou par courriel ddes-ice@var.gouv.fr et par envoi dans les 48 heures d'un rapport rédigé ainsi que de l'imprimé spécifique "fiche de signalement obligatoire d'accident grave" dûment rempli.

DOCUMENTS A PRESENTER LORS D'UN CONTROLE

- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Diplômes sportifs, cartes professionnelles et attestation de stagiaires
- Le cas échéant un registre de suivi des équipements de protection individuelle.